

Drôme: n° 26 – 2016 – 12 – 28 - 001 Isère: n° 38 – 2016 – 12 – 28 - 004

Annexe n° I Police administrative :

Demandes d'autorisation d'exercice de certaines activités réglementées dans la Réserve naturelle.

Guide de procédure

Les réserves naturelles poursuivent trois missions indissociables :

- Protéger les milieux naturels, les espèces animales et végétales et le patrimoine géologique,
- Gérer les sites
- Sensibiliser les publics.

Elles sont créées afin de conserver la faune, la flore, les sols, les eaux, les gisements de minéraux et de fossiles, et plus généralement les milieux naturels qui présentent une importance particulière ou qu'il convient de soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du préfet centralisateur en fonction de ce que permet le décret de classement.

Le décret n°85-280 du 27 février 1985 classe les Hauts Plateaux du Vercors en réserve naturelle et il soumet à un régime particulier et, le cas échéant, interdit à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve.

Dans la Réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors (ci-dessous désignée par "la Réserve") parmi les activités qui ne sont pas strictement interdites, certaines sont cependant soumises à un régime particulier.

Ce guide de procédure, annexé à l'arrêté interpréfectoral pris pour l'application du décret susvisé, vise à clarifier au bénéfice du citoyen les régimes particuliers applicables dans la Réserve.

I. Modalités des demandes d'autorisation

Ce régime implique que ces activités réglementées sont préalablement soumises :

- soit à une interdiction générale assortie de la possibilité d'obtenir une autorisation préfectorale, voire ministérielle dans certains cas, soumise ou non à l'avis préalable d'instances consultatives (Comité consultatif de la Réserve, Conseil scientifique, etc.).
- soit à une simple information du Parc naturel régional du Vercors en tant que gestionnaire de la Réserve, (ex : attribution d'un laissez-passer).

C'est le préfet centralisateur de la Réserve (préfet de la Drôme) qui délivre ces autorisations administratives au bénéfice de :

- Tout citoyen qui le demande (ex : organisation d'une manifestation sportive),
- Certaines catégories de personnes qui le demande (ex : les propriétaires et leurs ayants droit, => abréviation "propr. (At Dt)" dans le tableau ci-dessous),
- Certaines activités (ex : activités pastorales, forestières, accueil, scientifiques).

Le ministre chargé de la protection de la nature peut être amené à délivrer certaines autorisations de travaux entraînant une modification de l'état ou de l'aspect de la réserve si l'avis rendu par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ou le Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature (CSRPN) est défavorable. Ces cas sont très peu fréquents et font suite à une demande d'abord exprimée au préfet centralisateur de la Réserve.

L'appréciation de la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve est laissée à l'appréciation du gestionnaire de la réserve et des services instructeurs.

A. Dossier de demande d'autorisation

1°/ Contenu

Toute demande d'autorisation doit être justifiée au regard de la réglementation ; Il s'agit de réunir les éléments qui permettent de :

- Identifier le demandeur,
- Définir la nature de la demande (en quoi cela consiste, quand, où, qui, les modalités, la logistique, etc.),
- Établir la recevabilité de la demande ainsi que sa conformité à la réglementation,
- Une évaluation d'incidence Natura 2000 si les projets de travaux modifient l'état ou l'aspect de la Réserve ou si le projet rentre dans le régime propre de Natura 2000 (Cf. arrêtés préfectoraux des départements de l'Isère et de la Drôme).
- S'assurer de la compatibilité de cette activité avec les enjeux de conservation et les objectifs identifiés dans le plan de gestion de la réserve et dans le cadre de Natura 2000.

Si les travaux sont importants et/ou si les enjeux naturels sont forts, le pétitionnaire doit produire une étude permettant d'apprécier et de diminuer les impacts des travaux sur la faune et la flore. Cette étude est une pièce obligatoire en cas de travaux modifiant l'état ou l'aspect de la réserve.

2°/ Modalités

La demande initiale

Pour obtenir une autorisation préfectorale afin d'exercer une activité soumise à un régime particulier dans la Réserve il faut d'abord établir sa *demande initiale* d'autorisation auprès du gestionnaire de la Réserve (Parc naturel régional du Vercors).

A cette fin le gestionnaire de la Réserve met en place et à la disposition du public les outils nécessaires à la formulation de cette *demande initiale* d'autorisation (formulaires dématérialisés en ligne).

Aprés avoir été saisi, le gestionnaire de la réserve guide le demandeur pour compléter et finaliser son dossier. Il fournit au demandeur les éléments de connaissance dont il dispose concernant les espèces pouvant être impactées.

Il le sensibilise aux enjeux patrimoniaux de la Réserve, et s'assure de la compatibilité de l'activité demandée avec les enjeux de conservation et les objectifs identifiés dans le plan de gestion de la Réserve.

La demande initiale permet de préciser au pétitionnaire les éléments constitutifs du dossier de demande d'autorisation (informations et pièces du dossier) et d'aboutir à un dossier complet.

Le dossier complet

Il n'y a qu'un seul dossier à déposer, qui réunit à la fois :

- La demande formulée au titre de la réglementation de la réserve naturelle,
- La demande au titre d'une autre réglementation, le cas échéant (ex : au titre du Code du sport pour une manifestation sportive),
- L'évaluation d'incidence au titre de Natura 2000, obligatoire dans le cas de travaux modifiant l'état ou l'aspect de la réserve ou si le projet est soumis au régime propore à Natura 2000 déterminé par des arrêtés préfectoraux de chaque département (exemple : manifestations sportives à partir d'un certains seuil)

Si l'autorisation est soumise à une autorisation préfectorale sans avis du Comité consultatif, le gestionnaire de la Réserve transfert le *dossier complet* de demande d'autorisation aux services de la DREAL.

Si l'autorisation est soumise à une autorisation préfectorale après avis du Comité consultatif, le gestionnaire de la Réserve transfert le *dossier complet* de demande d'autorisation aux services instructeurs, en vue de l'organisation du Comité consultatif.

Une fois l'avis rendu, il est joint au dossier qui devient définitif.

La procédure d'instruction débute au moment du dépôt du dossier complet.

3°/ Délais

Les délais nécessaires à l'obtention d'une autorisation préfectorale varient selon la procédure, qui diffère selon l'importance des travaux et le nombre de commissions à consulter avant la délivrance de l'autorisation.

Le tableau de synthèse ci-après précise les délais selon la nature de la demande. Il faut distinguer :

Pour les activités soumises à la simple information préalable du gestionnaire de la Réserve; ⇒ La demande initiale doit être établie auprès du gestionnaire de la Réserve au plus tard "n" mois avant l'exercice de l'activité dans la Réserve.

Pour les activités soumises à une autorisation préfectorale sans l'avis préalable du Comité consultatif :

⇒ La demande initiale doit être établie auprès du gestionnaire de la Réserve au plus tard "n" mois avant le dépôt d'un dossier définitif.

Pour les activités soumises à une autorisation préfectorale après l'avis préalable du Comité consultatif de la Réserve ;

⇒ La demande initiale doit être établie auprès du gestionnaire de la Réserve au plus tard 3 mois avant la réunion du Comité consultatif (2 réunions par an : une la troisième semaine de mars, l'autre la troisième semaine de novembre).

Pour les activités soumises à une autorisation préfectorale après avis du comité consultatif, de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel :

⇒ L'étude citée plus haut peut nécessiter la réalisation d'inventaires faunistiques et floristiques sur une période pouvant aller jusqu'à un an. L'anticipation est prépondérante.

Conséquence de l'irrespect des délais ;

L'absence de prise en compte des délais réglementaires peut conduire à un décalage important du projet du demandeur dans le temps.

L'absence de prise en compte des délais de la *demande initiale* a pour effet de réduire la capacité du gestionnaire de la réserve à guider le demandeur et entâcher la qualité de son dossier.

4°/ Destinataires du dossier complet

Le dossier définitif doit être envoyé aux services instructeurs compétents. Il n'existe qu'un seul dossier, mais plusieurs destinataires à qui il faut s'adresser simultanément.

Les services instructeurs à qui il faut envoyer un dossier définitif de demande d'autorisation préfectorale sont :

- Le Parc naturel régional du Vercors (gestionnaire de la Réserve),
- Les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Auvergne Rhône-Alpes).

Selon la nature de la demande, il peut aussi être nécessaire d'envoyer un dossier en préfecture ou à la direction départementale des territoires concernée. (ex : autorisation de manifestation sportive, autorisations au titre de l'urbanisme, etc ...)

5°/ Bilan de l'activité exercée

Les activités qui ont obtenu l'autorisation du préfet centralisateur font l'objet d'un compte rendu écrit auprès du gestionnaire de la Réserve qui le transmet aux services instructeurs intéressés.

II. Modalités de l'information préalable du gestionnaire de la Réserve

Il faut bien distinguer les cas où une activité exige une autorisation préfectorale (décrit cidessus), et ceux qui supposent l'information préalable du gestionnaire de la Réserve (cidessous).

L'information préalable du gestionnaire de la Réserve permet notamment de :

- Sensibiliser le demandeur aux enjeux patrimoniaux des Hauts Plateaux du Vercors,
- Informer le demandeur de la réglementation applicable,
- Apporter des recommandation et des préconisations pour limiter l'incidence de l'activité envisagée,
- S'assurer de la compatibilité de cette activité avec les enjeux de conservation et les objectifs identifiés dans le plan de gestion de la réserve,
- Délivrer des laissez-passer ou des laissez-camper.

1°/ Contenu

Il s'agit de réunir les éléments qui permettent de :

- Identifier le déclarant,
- Définir la nature de l'activité envisagée (en quoi cela consiste, quand, où, qui, les modalités, la logistique, etc.),
- Vérifier que l'activité envisagée est conforme à la réglementation.

2°/Modalités

L'information préalable est saisie auprès du gestionnaire de la Réserve (Parc naturel régional du Vercors) qui met à la disposition du public les outils nécessaires à cette formulation (formulaires dématérialisés en ligne ou formulaires traditionnels sur papier).

3°/ Délais

Il s'agit du délai nécessaire au gestionnaire de la Réserve pour s'assurer que l'activité est conforme à la règlementation, faire des recommandations et délivrer un laissez-passer le cas échéant. Il n'excède pas un mois.

4°/ Destinataire

Seul le gestionnaire de la Réserve est informé préalablement quand l'arrêté pris en application du décret de classement susvisé le prévoit.

III. Outils du guide de procédure

- 1- Liste des activités soumises à un régime particulier d'autorisation préalable et des personnes ou des activités qui en bénéficient (ci-dessous) ;
- 2- Détail des procédures en fonction des activités (type d'autorisation, délais, avis préalables des instances consultatives, références aux textes)(ci-dessous).
- 3- Le formulaire en ligne de *demande initiale* d'autorisation et d'information auprès du gestionnaire de la Réserve complète ce guide de manière très détaillée, activités par activités (Cf. site internet du Parc du Vercors).

| Activités réglementées | Type de régime particulier | Personnes / cas recevables | Délais |
|--|--|--|----------------------------------|
| Les rassemblements culturels de plus de 100 personnes (art.17) ¹ | Information préalable du gestionnaire | Tous citoyens | 1 mois |
| Les manifestations sportives (art.13) | Autorisation préfectorale | Tous citoyens | 7-12 mois |
| La circulation des véhicules à moteur (art.16) | Laissez-passer | Interdiction générale sauf propr. (At Dt), activités pastorales et forestières | 15 jours |
| Les travaux publics ou privés (art.12) | Autorisation préfectorale ou Information préalable du gestionnaire | Exploitants forestiers / pastoraux, refuges, randonnée, restauration terrains de montagne | Jusqu'à 12 mois selon les cas |
| Aménagement des cavités (art.7) | Autorisation préfectorale ou Information préalable du gestionnaire | Tous citoyens | 3 mois |
| L'entretien de l'équipement des voies d'escalade (art.12) | Soit interdit soit information préalable du gestionnaire | Tous citoyens | 1 mois |
| Les activités commerciales agréées (art.11) | Autorisation préfectorale | Accueil, animation, vente des produits de l'élevage | délais marquage PNR |
| les activités audiovisuelles professionnelles (art.20) | Autorisation préfectorale | Tous citoyens professionnels | 1 mois |
| L'utilisation de l'image de la Réserve à des fins publicitaires (art.21) | Autorisation préfectorale | Tous citoyens | 3 mois |
| Le campement (art.14) | Laissez-camper | Interdiction générale sauf propr. (At Dt), activités pastorales, fins scientifiques | 15 jours |
| L'utilisation du feu (art.19) | Information préalable du gestionnaire | Ecobuage et incinération pastoraux ou forestiers | 1 mois |
| Le survol à moins de 300 mètres du sol (art.18) | Autorisation préfectorale ou Information préalable du gestionnaire | Activités pastorales / forestières, refuges, restauration terrains de montagne, fins scientifiques | 15 jours à 3 mois |
| Les inscriptions susceptibles de porter atteinte au milieu naturel (art.19) | Information préalable du gestionnaire | signalisation, information, délimitation foncière | 1 mois |
| Les atteintes à la faune, à la flore, aux minéraux et aux fossiles (art.3, 5 et 6) | Autorisation préfectorale | Tous citoyens | 3 mois |
| Les fouilles archéologiques et paléontologiques (art.7) | Autorisation préfectorale | Tous citoyens | 3 mois |
| L'introduction d'animaux non domestiques ou de végétaux non cultivés, le boisement (art.3 et 5) | Autorisation préfectorale | Tous citoyens | 3 mois |
| L'exploitation minière (art.9) | Autorisation préfectorale | Tous citoyens | 1 an |

_

¹ Ci-dessus les n° d'articles du décret susvisé = les n° d'articles de l'arrêté pris pour son application